

**Cour  
Pénale  
Internationale**



**International  
Criminal  
Court**

Original : français

No.: ICC-01/12-01/18

Date : 16 juillet 2024

**LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE X**

Composée comme suit : Mme la Juge Kimberley Prost, Présidente  
Mme la Juge Tomoko Akane  
M. le Juge Keebong Paek

**SITUATION EN REPUBLIQUE DU MALI**

**AFFAIRE**

**LE PROCUREUR c. AL HASSAN AG ABDOUL AZIZ AG MOHAMED  
AG MAHMOUD**

**Public**

**Réponse de l'Accusation à la Requête de la Défense intitulée : « *Request to  
dispense with certain certification requirements under Rule 68(2)(b)(ii) of the  
Rules of Evidence and Procedure* »**

Origine : Bureau du Procureur

**Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :**

**Le Bureau du Procureur**

M. Karim A. A. Khan KC  
M. Mame Mandiaye Niang  
M. Gilles Dutertre

**Le conseil de la Défense**

Me Melinda Taylor  
Me Felicity Gerry KC

**Les représentants légaux des victimes**

Me Seydou Doumbia  
Me Mayombo Kassongo  
Me Fidel Luvengika Nsita

**Les représentants légaux des demandeurs**

**Les victimes non représentées**

**Les demandeurs non représentés  
(participation/réparation)**

**Les représentants des Etats**

*Amicus Curiae*

**LE GREFFE**

---

**Le Greffier**

M. Osvaldo Zavala Giler

**La Section d'appui aux conseils**

**L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins**

M. Nigel Verrill

**La Section de la détention**

**La Section de la participation des victimes et des réparations**

**Autres**

## **I. Introduction**

1. Par requête en date du 11 juillet 2024, la Défense demande l'autorisation d'être dispensée, au stade de la détermination de la peine, de l'obligation d'avoir un membre du Greffe comme témoin des déclarations requises suivant la règle 68(2)(b)(ii) et (iii) du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement ») pour les témoignages préalablement enregistrés (« la Requête »<sup>1</sup>).

2. L'Accusation n'est pas en principe opposée, au stade de la détermination de la peine et au cas par cas, à l'allègement de la procédure de certification telle que prévue à la règle 68(2)(b). Toutefois, certaines clarifications méritent d'être préalablement apportées par la Défense. Et diverses observations s'imposent.

## **II. Argumentation**

### **A. Absence de précisions sur la nécessité de déroger à la procédure prévue à la règle 68(2)(b)(ii) du Règlement**

3. En premier lieu, la Défense ne fournit aucun détail concret sur les difficultés qui existeraient pour procéder aux certifications de témoignages préalablement enregistrés suivant les modalités prévues à la règle 68(2)(b)(iii) du Règlement, à savoir avec présence d'une personne habilitée par la Chambre à les contresigner, autrement dit en présence d'un membre du Greffe.

4. La Défense se contente d'affirmations génériques au paragraphe 11 de sa Requête : elle ne mentionne pas quelles démarches elle a pu spécifiquement entreprendre à ce jour en la matière.

5. La Défense sollicite ainsi un blanc sein général sans fournir de clarifications par rapport au cas de tel ou tel témoin précis.

---

<sup>1</sup> ICC-01/12-01/18-2602-Red.

6. Les seules indications potentiellement pertinentes qui pourraient permettre au Bureau du Procureur de se positionner sont expurgées (aux paragraphes 11 et 12 de la Requête).

### **B. Absence apparente de coordination préalable avec le Greffe**

7. En deuxième lieu, il apparaît que la Défense n'a pas pris attache préalable avec le Greffe pour évoquer la question. La Défense se contente d'indiquer que « *significant discussions with the Registry* »<sup>2</sup> seraient nécessaires pour déterminer la capacité de ce dernier à assister dans le processus de certification.

8. Il en découle l'affirmation suivant laquelle « *it does not appear possible to organise missions for either the Defence team or Registry to go to these places to meet the witnesses or do in-person certifications* ». <sup>3</sup> C'est, en l'état, d'ordre spéculatif.

9. L'Accusation estime que des observations du Greffe sont nécessaires sur la question. Et ce, notamment sur la possibilité ou non de conduire des missions dans telle ou telle localité au Nord Mali.

### **C. Absence de clarté quant à la méthodologie de la Défense pour la prise même des déclarations concernées**

10. En amont, se pose la question de la méthodologie avec laquelle la Défense va prendre et consigner les déclarations en cause.

11. En particulier, il n'y a aucune indication sur le point de savoir comment la Défense compte procéder à la vérification de l'identité des personnes dont elle sollicitera des déclarations, ni même comment elle entend obtenir leur signature. Notamment, la Défense prendra-t-elle des déclarations par téléphone et si c'est le cas comment pourra-t-elle alors s'assurer de l'identité de l'interlocuteur ? La Défense va-t-elle enregistrer de telles échanges ? Ou bien est-ce que la Défense compte envoyer une personne ressource pour prendre les déclarations en question et est-ce que ladite

---

<sup>2</sup> Paragraphe 13 de la Requête.

<sup>3</sup> Paragraphe 11 de la Requête.

personne pourra éventuellement vérifier un document d'identité et en joindre la copie aux déclarations ?

12. De telles clarifications sont requises en amont pour trancher la Requête. Elle ne peuvent être différées dans le cadre d'une « *eventual request to present additional evidence under Rule 68(2)(b)* ». <sup>4</sup> La question est d'autant plus importante que la Défense sollicite précisément l'allègement du processus de certification qui vise entre autres à confirmer que l'auteur d'une déclaration est bien « *la personne identifiée dans le témoignage préalablement enregistré* » (règle 68(2)(b)(iii), alinéa 1).

13. Toujours sur le plan méthodologique, la Défense confirme que les déclarations préalablement enregistrées « *will be internally consistent and coherent* ». <sup>5</sup> Cela dépend essentiellement des témoins.

14. En revanche :

- il convient de s'assurer que de telles déclarations soient pertinentes pour la détermination de la peine et tendent à prouver un point autre que les actes et le comportement de Monsieur Al Hassan ; et
- il incomberait à la Défense de mettre en œuvre les précautions minimales visées au Règlement, en particulier de faire donner acte par chaque témoin qu'il n'a pas été « *indûment influencé* » (règle 68(2)(b)(iii), alinéa 2) et qu'il « *a été informé qu'il pouvait être poursuivi pour faux témoignage si le contenu du témoignage préalablement enregistré n'était pas véridique* » (règle 68(2)(b)(iii) alinéa 4). Cela ne figure pas dans la Requête. <sup>6</sup>

#### **D. Absence de recherche de solutions alternatives par la Défense**

15. L'Accusation note enfin que la Défense ne propose pas de solutions alternatives pour la certification par « *une personne habilitée à la contresigner, que ce soit par la Chambre ou conformément au droit et à la procédure d'un État* ».

---

<sup>4</sup> Paragraphe 15 de la Requête.

<sup>5</sup> Paragraphe 15 de la Requête.

<sup>6</sup> Paragraphe 15 de la Requête.

16. Par exemple, dans l'affaire *Ongwen*, au stade de la détermination de la peine, la Défense a eu recours à des notaires pour les certifications des témoignages préalablement enregistrés présentés suivant la règle 68(2)(b).<sup>7</sup>

### III. Conclusion

17. Au total, au stade de la détermination de la peine, l'Accusation n'est pas en principe opposé au cas par cas à l'allègement de la procédure de certification telle que prévue à la règle 68(2)(b). Mais elle estime que les observations du Greffe sont nécessaires et que la Défense doit apporter une série de clarifications sur la nécessité de l'allègement sollicité et la procédure qu'elle entend mettre précisément en œuvre. Le tout ayant un impact certain sur le poids des déclarations obtenues.



---

**Karim A. A. Khan KC, Procureur**

Fait le 16 juillet 2024  
À La Haye (Pays-Bas)

---

<sup>7</sup> *Défense Notification of the Attestations Forms for the Statements and Expert Reports for Sentencing pursuant to Rule 68(2)(b) of the Rules of Procedure and Evidence*, ICC-02/04-01/15-1805, 31 mars 2021.